

VS_GERICHTE C1 23 55 vom 6. Januar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_23_55

FR: VS_GERICHTE C1 23 55 du 6 janvier 2025

IT: VS_GERICHTE C1 23 55 del 6 gennaio 2025

Regeste

C1 23 55 ARRÊT DU 6 JANVIER 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Elisabeth Jean, juge suppléante ; Malika Hofer, greffière ; en la cause X _____, demandeur et appelant, contre Y _____ AG, de siège social à A _____, défenderesse et appelée, représentée par Maître Peter Pfammatter, avocat à Brig-Glis. (travail ; récusation ; langue de la procédure) appel contre la décision du 2 février 2023 du Tribunal du travail

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions finales de première instance de nature patrimoniale peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC ; art. 5 al. 1 let. b LACPC). En l'occurrence, le jugement entrepris est une décision finale de première instance, rendue dans une cause de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse s'élève à 30'000 fr. au vu des dernières conclusions formulées par le demandeur en première instance, entièrement contestées par la partie adverse. La voie de l'appel est donc ouverte.

- 5 - Le jugement a été expédié à l'appelant le 2 février 2023. Le délai de recours a commencé à courir au plus tôt le lendemain, pour arriver à échéance le 6 mars 2023, compte tenu du report au premier jour ouvrable du délai échu le dimanche 5 mars 2023 (art. 142 al.

E. 1.2

En vertu de l'article 5 al. 2 LACPC, un juge cantonal unique est compétent pour statuer sur l'appel lorsque, comme en l'espèce, la procédure simplifiée était applicable en première instance. Le Tribunal est pour le surplus habilité à statuer sur pièces (art. 316 al. 1 CPC).

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Le juge d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit ; il peut, en outre, substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée. Sous réserve de vices manifestes, il limite toutefois son examen aux arguments développés dans les écritures en appel (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 1.4

La motivation de l'appel est une condition de recevabilité (art. 311 al. 1 CPC). Pour y satisfaire, il ne suffit pas au recourant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision dont appel. Il lui incombe bien plutôt de démontrer en quoi le jugement entrepris est entaché d'erreurs, sur les faits qu'il constate ou sur les conclusions juridiques qu'il tire. Cela suppose qu'il désigne

précisément les passages de la décision querellés et les pièces du dossier sur lesquelles il fonde sa critique (ATF 147 III 176 consid. 4.2). En l'espèce, dès lors que l'appelant se plaint de ce que la validité de la résiliation immédiate des rapports de travail n'a pas été démontrée par Y _____ AG, sa critique est irrecevable. Il ne s'efforce en effet pas d'établir que les premiers juges ont commis des erreurs dans l'application du droit en estimant que Y _____ AG n'avait pas la qualité pour défendre à l'action en paiement d'une indemnité pour licenciement abusif, faute de contrat de travail la liant à l'appelant. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur cette critique, qui doit être d'emblée déclarée irrecevable.

E. 1.5

Il incombe également à l'appelant, compte tenu de l'effet réformatoire de l'appel, de formuler ses conclusions de telle manière à permettre à l'autorité d'appel de statuer au fond en cas d'admission de celui-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2). Dès lors l'appelant ne doit pas - sous peine d'irrecevabilité - se contenter de conclure à l'annulation de la décision querellée mais doit, au contraire, prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau en vertu de l'article 318 al. 1 let. b CPC, dans

- 6 - l'hypothèse où elle aurait décidé d'annuler le jugement querellé. Les conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission, elles puissent être reprises sans modification dans le dispositif de la décision (cf. sur l'ensemble ATF 137 III 617 précité). Toutefois, en vertu de l'interdiction du formalisme excessif, le tribunal doit entrer en matière même sur des conclusions formellement insuffisantes lorsqu'il résulte clairement des motifs du mémoire d'appel en relation avec la décision attaquée quelles sont exactement les conclusions prises et donc les modifications du jugement demandées (ATF 137 III 617 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_44/2024 du 11 juin 2024 consid. 1.2). En l'occurrence, l'appelant se contente de demander à ce que "le verdict" soit revu, sans prendre de conclusions réformatrices. La question de savoir si l'on peut tirer de la motivation du recours le but poursuivi par l'intéressé et suppléer ainsi à ses conclusions formellement insuffisantes mérite une réponse différenciée selon le grief soulevé. En tant qu'il se plaint de la langue dans laquelle le jugement a été rendu et de la partialité du président de l'autorité de première instance, l'on est à même de comprendre qu'il souhaite que soit prononcé une nouvelle décision lui allouant l'indemnité réclamée pour licenciement abusif. Par contre, en tant qu'il se plaint de la lenteur de la procédure et de la soit-disant erreur commise quant à la date de sa demande, l'on ne peut discerner à l'aune des motifs de son appel quelles sont les modifications du jugement demandées, en sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur ces griefs, faute de conclusions recevables prises en cas d'admission de ces critiques. 2.

L'appelant demande la récusation du "président du canton de Visp" pour cause de partialité. 2.1 Aux termes de l'article 49 CPC, la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande (al. 1). Il s'agit là d'un allègement du fardeau de la preuve. La partie instante à la récusation ne devra donc pas prouver entièrement le motif de récusation allégué, qui peut reposer sur des faits objectifs aisés à établir, comme un lien de parenté ou d'alliance, mais aussi sur des éléments subjectifs difficiles à démontrer ou à mesurer, comme la prévention en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié (art. 47 al. 1 let. f CPC). Il suffira de les rendre vraisemblables. Il faudra cependant plus que de simples affirmations de la partie demandant la récusation, qui devra apporter au moins des indices de la véracité de ses

- 7 - affirmations. C'est une vraisemblance prépondérante qui est exigée : il faut que le juge acquière le sentiment que les choses se sont bien passées comme la partie en question l'affirme, même si l'inverse n'est pas exclu (TAPPY, Commentaire romand, 2ème éd., 2019, n. 23 à 26 ad art. 49 CPC). L'exigence de vraisemblance précitée suppose que la demande soit suffisamment motivée, de façon à permettre de comprendre le grief soulevé et en quoi il justifie cette demande. Une demande n'invoquant aucun fait en dehors de critiques générales ou d'accusations de partialité sans justification, ou une demande dépourvue de toute vraisemblance, voire abusive, est irrecevable (WEBER, Commentaire bâlois, 4ème éd., 2024, n. 4 ad art. 49 CPC ; TAPPY, op. cit., n. 27 ad art. 49 CPC et les références). 2.2 En l'occurrence, à bien comprendre l'appelant qui se prévaut expressément du droit à une justice impartiale, lorsqu'il demande la récusation du "président du canton de Visp", c'est en réalité à la présidente du tribunal du travail qu'il s'en prend, l'accusant de n'avoir pas "[pris] note de [sa] plainte et de [sa] motivation". Il le fait en invoquant de manière toute générale son impartialité. Dans la mesure où l'appelant n'allègue ni ne rend vraisemblables des faits susceptibles de fonder sa demande de récusation de la présidente de l'autorité qui s'est prononcée en première instance, sa demande est dépourvue de toute justification. Elle est manifestement mal fondée et doit, partant, être écartée.

E. 3

L'appelant se plaint également de ce que la procédure de première instance s'est déroulée en langue allemande.

E. 3.1

Selon l'article 129 CPC, la procédure civile est conduite dans la langue officielle du canton dans lequel l'affaire est jugée. Les cantons qui, comme celui du Valais, reconnaissent plusieurs langues officielles règlent leur utilisation dans la procédure.

E. 3.1.1

La loi cantonale valaisanne sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr ; RS 822.1), ayant notamment pour objet de régler l'exécution du droit fédéral dans le domaine du règlement des conflits individuels de travail (cf. art. 1 al. 1 let. c LcTr) et d'instaurer l'autorité compétente pour connaître de tels litiges (cf. art. 2 al. 1 let. c LcTr), prévoit, à son article 44, que la procédure est conduite dans l'une des deux langues officielles du canton (al. 1), que le Tribunal du travail, entre autres autorités, adresse ses communications, décisions ou jugements dans la langue commune des parties soit l'allemand ou le français (al. 2), qu'à défaut de langue commune, c'est la langue du travailleur qui prévaut pour autant que cette langue soit l'une des deux langues officielles (al. 3) et que dans les autres cas, l'autorité précitée décide (al. 4).

- 8 -

E. 3.1.2

Dans ses relations avec les autorités, le particulier est tenu au principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.). Sur la base de ce principe et de l'interdiction de l'abus de droit, la jurisprudence du Tribunal fédéral exige que les objections relevant du droit de procédure soient soulevées le plus tôt possible, c'est-à-dire après avoir pris connaissance d'un vice à la première occasion. Il est contraire au principe de la bonne foi de ne faire valoir des défauts de ce type qu'à un stade ultérieur de la procédure, voire dans une procédure ultérieure, alors que l'objection aurait pu être constatée et soulevée avant. Celui qui s'engage dans la procédure

sans soulever un vice de procédure à la première occasion perd en règle générale le droit d'invoquer ultérieurement la règle de procédure prétendument violée (ATF 143 IV 397 consid. 3.4.2 et les références).

E. 3.2

Il découle de l'articulation de l'article 44 LcTr que lorsque les parties n'ont pas de langue commune et que la langue du travailleur n'est pas l'une des deux langues officielles du canton du Valais, soit l'allemand ou le français, le tribunal du travail décide dans laquelle de ces deux langues la procédure sera conduite. Tel est bien le cas en l'espèce, puisque les parties à la procédure n'ont pas de langue commune et que l'appelant est de langue néerlandaise, soit une langue qui ne fait pas partie des langues officielles du canton du Valais. Le tribunal du travail était donc en droit de décider de la langue dans laquelle il allait conduire la procédure, ce qu'il a fait en rédigeant sa première ordonnance en langue allemande. C'est également dans cette langue que l'appelée s'est déterminée sur la demande de l'appelant, qui a répliqué sans aucunement se plaindre de ce que la procédure était menée en langue allemande, grief qu'il n'a, au demeurant, jamais soulevé devant l'autorité précédente. En se plaignant pour la première fois devant la Juge de céans du fait que la procédure ne se soit pas déroulée en langue française, langue dans laquelle il a motivé sa demande introductive d'instance, l'appelant agit d'une manière contraire à la bonne foi en procédure qui interdit de saisir ultérieurement les juridictions supérieures d'un éventuel vice qui aurait pu être invoqué dans une phase antérieure du procès, lorsque l'issue du procès est défavorable. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière plus avant sur cette critique.

E. 4

En tous points mal fondé, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5

Il reste ainsi à statuer sur le sort des frais et dépens.

E. 5.1

Conformément à l'article 114 let. c CPC, se rapportant aux contestations de droit du travail d'une valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr., il n'est pas perçu de frais judiciaires (TAPPY, op. cit., n. 10 ss ad art. 114 CPC).

- 9 -

E. 5.2

Il résulte de la formulation de l'article 114 CPC que cette disposition ne concerne que les frais judiciaires, et non les dépens en faveur de la partie adverse (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2010 du 17 novembre 2010 consid. 2.2.1, non publié in ATF 137 III 47 ; HOFMANN/BAECKERT, Commentaire bâlois, 4ème éd., 2024, n. 1 ad art. 114 CPC). Selon l'article 106 al. 1 CPC - qui vaut tant en première qu'en seconde instance cantonale (cf. ATF 145 III 153 consid. 3.2.2 ; 137 III 470 consid. 6.5.3) -, les frais sont mis à la charge de la partie succombante, soit le demandeur lorsque ses prétentions ont été rejetées ou déclarées irrecevables (TAPPY, op. cit., n. 12 et 20 ad art. 106 CPC).

E. 5.2.1

Le sort de la cause dispense la Juge de céans de revoir la question des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario), fixés à 3'600 fr. et mis à la charge du demandeur aux termes du jugement entrepris, ce qui n'est pas remis en cause en appel. Il est donc

renvoyé aux motifs exposés par les premiers juges sur cette question (cf. décision querellée consid. 4.3 et 4.4).

E. 5.2.2

Quant à ceux de deuxième instance, vu le sort réservé aux conclusions prises par l'appelant en procédure d'appel, il se justifie de lui faire supporter les frais d'intervention de son adverse partie. Eu égard à la valeur litigieuse, au degré usuel de difficulté de la cause, ainsi qu'à l'activité utilement déployée par le conseil de l'appelée - qui a consisté en la prise de connaissance de la déclaration d'appel et la rédaction d'une réponse de 4 pages - l'indemnité de dépens doit être globalement arrêtée à 900 fr., TVA et débours compris (art. 29 al. 2, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.